# Art. 20 Zone d’aménagement différé

Les zones d’aménagement différé constituent des zones superposées et des PAP NQ telles que définies à l’article 19, frappées d’une interdiction temporaire de construction et d’aménagement. Elles constituent en principe des réserves foncières destinées à être urbanisées à long terme.

La décision de lever le statut de la zone d’aménagement différé fait l’objet d’une procédure de modification du plan d’aménagement général.

Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisables pour les constructions et les aménagements y existants.

Un abri de jardin, une dépendance, ou une construction similaire peut être maintenu, entretenu et autorisé temporairement en tant que construction provisoire. Les prescriptions dimensionnelles sont définies dans le règlement sur les bâtisses, les voies et les sites de la commune de Pétange.

Le degré d’utilisation du sol des zones soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d’utilisation du sol (CUS), par le coefficient d’occupation du sol (COS) et par le coefficient de scellement du sol (CSS). La densité de logements (DL) doit être fixée pour les zones ou partie de zones d’habitation et mixte de la présente partie écrite.

Les définitions de la terminologie utilisée à l’alinéa qui précède sont reprises dans l’Annexe qui fait partie intégrante de la présente partie écrite.